

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0070 du 14/04/2014**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0070, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la RD4 entre les Vaudrans et les Trois Lucs sur la commune de Marseille (13), déposée par le Conseil général des Bouches-du-Rhône, reçue le 11/03/2014 et considérée complète le 11/03/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/03/2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste sur une longueur de 1 000 m, sous circulation et sur une durée estimée à 12 mois :

- à réaliser 1 voie supplémentaire montante en approche du carrefour RD4/RD44g,
- à prolonger les 2 voies descendantes en approche du giratoire des Vaudrans,

et nécessite :

- un élargissement de la chaussée afin d'aménager une troisième voie et des espaces réservés aux modes de déplacement doux,
- le rétablissement des écoulements naturels,
- la création d'un réseau hydraulique pour l'assainissement de la plate-forme routière ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs**

- l'amélioration de la fluidité du trafic, dont celui dans le sens La Valentine vers les Olives au niveau de l'échangeur avec la RD44g,
- la sécurisation des modes de déplacement doux par l'aménagement de trottoirs et de pistes cyclables,
- le renforcement du caractère urbain de la section entre la rue Serge Bessière et le pont des Trois Lucs ;

**Considérant la localisation du projet**

- en zone urbaine, sur le territoire d'une commune littorale,

- entre les points routiers PR9+900et PR11+190, sur la voirie routière départementale pour l'ouvrage existant et sur le domaine privé du département pour l'élargissement,
- sur les emplacements réservés au plan local d'urbanisme de Marseille pour l'élargissement de la RD4 (12-006, 12-074, 12-075, 12-076, 12-133, 12-137, 12-167 et 12-168) ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

**Considérant les impacts** du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'eau et les milieux aquatiques par rejets dans les milieux récepteurs,
- le risque inondation par modification du fonctionnement hydraulique du secteur et imperméabilisation de 4 100 m<sup>2</sup>,
- la perturbation du trafic en phase de travaux ;

Considérant que le projet :

- prévoit des dispositifs visant à rétablir les écoulements naturels des eaux de pluie et à recueillir les eaux de ruissellement de la plate-forme routière dans un réseau séparatif,
- réduira les périodes de congestion du trafic et par voie de conséquence, les émissions de polluants en phase d'exploitation,
- favorisera les déplacements doux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet d'aménagement de la RD4 entre les Vaudrans et les Trois Lucs situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

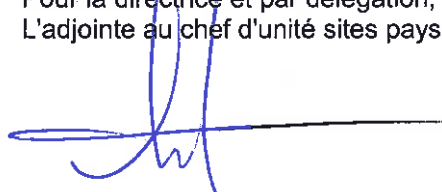
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil général des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14/04/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts



Sylvie BASSUEL

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

